



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	082-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.255
Déposée le :	23.05.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Reinhard (Thun, PLR) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1419/2025 du 17 décembre 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Protection contre l'usurpation d'identité en lien avec le permis de séjour et les prestations publiques

Selon les médias (notamment le site Welt.de, article du 21 mai 2025), l'auteur présumé de l'attentat de Bielefeld en Allemagne aurait utilisé huit identités différentes, apparemment aussi pour obtenir plusieurs fois des prestations de l'État ainsi que des avantages en lien avec son droit de séjour. De tels cas soulèvent des questions fondamentales en rapport avec la sécurité de nos dispositifs, y compris en Suisse et dans le canton de Berne.

Pour qu'un État fonctionne, il faut que les identités soient correctement enregistrées, vérifiées et protégées contre les abus, non seulement dans le domaine des prestations sociales, mais aussi et surtout en ce qui concerne le statut de séjour. Les personnes qui se lancent dans des procédures avec des identités multiples ou fausses mettent à mal l'intégrité de l'État de droit, la sécurité de la population et la confiance dans nos institutions. Le canton de Berne est appelé à vérifier les mécanismes de protection existants et à les améliorer si nécessaire.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les moyens à la disposition du canton de Berne pour s'assurer qu'une personne ne perçoit pas simultanément des prestations de l'État sous plusieurs identités ou qu'elle n'a pas entamé plusieurs procédures en lien avec le droit de séjour (p. ex. dans le domaine de l'asile) ?
2. Quels sont les processus en place pour vérifier et éviter les identités multiples, notamment en ce qui concerne les personnes dont la pièce justificative de leur origine manque de clarté ou qui font la première fois la démarche de s'inscrire dans le canton de Berne ?

3. Comment la coopération et l'échange de données entre les services compétents de la Confédération (notamment le SEM), du canton et des communes sont-ils organisés afin de détecter les identités parallèles ou doubles ?
4. Quel est le rôle des registres centraux tels que le système d'information SYMIC ou d'autres bases de données cantonales /fédérales ? Existe-t-il des mécanismes de recoupement automatisés ou des systèmes d'alerte ?
5. Par quels moyens s'assure-t-on que les personnes déjà enregistrées ou bénéficiant de prestations dans un autre pays ne le sont pas en même temps dans le canton de Berne, par exemple par rapprochement avec les registres étrangers ou au niveau européen (p. ex. Eurodac, système Dublin) ?
6. Des cas d'identités multiples ou de procédures de séjour parallèles ont-ils été recensés dans le canton de Berne au cours des cinq dernières années ? Dans l'affirmative, quel en est le nombre et quelles en ont été les conséquences ?
7. Quelles sont les possibilités juridiques et techniques envisagées par le Conseil-exécutif pour améliorer la vérification d'identité, par exemple en ayant recours à l'utilisation accrue des données biométriques, aux systèmes d'identité numérique ou en s'appuyant sur les coopérations internationales ?
8. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis selon lequel l'identification sûre et la prévention de l'usurpation d'identité servent la sécurité intérieure, l'équité envers les requérantes et requérants d'asile légitimes ainsi que la crédibilité des institutions étatiques ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Quels sont les moyens à la disposition du canton de Berne pour s'assurer qu'une personne ne perçoit pas simultanément des prestations de l'État sous plusieurs identités ou qu'elle n'a pas entamé plusieurs procédures en lien avec le droit de séjour (p. ex. dans le domaine de l'asile) ?*

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) relève et enregistre dans une banque de données les empreintes digitales de toutes les personnes demandant l'asile en Suisse. Ces données sont comparées à celles de la banque de données Eurodac, commune aux États parties au Règlement Dublin III, afin de déterminer l'État compétent pour la procédure d'asile. Ensuite, un contrôle est effectué pour déterminer si la personne a déjà fait l'objet d'un renvoi, si une interdiction d'entrée dans l'espace Schengen a déjà été prononcée à son encontre ou si ses empreintes digitales ont déjà été enregistrées dans un autre État dans le cadre d'une procédure pénale et, le cas échéant, sous quelle identité. Toutes les identités qui ressortent lors de la comparaison des empreintes digitales sont inscrites dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) en tant qu'identités secondaires.

Si une personne requérant l'asile dépose une deuxième demande d'asile et donne une nouvelle identité, la comparaison des empreintes digitales le révèle. Dans la mesure où la deuxième identité ne peut pas être prouvée par un passeport valable, elle peut être inscrite en tant qu'identité secondaire dans SYMIC.

Les personnes étrangères déposant une demande de régularisation de leur séjour en Suisse s'annoncent à leur commune de domicile et doivent présenter un passeport ou une carte d'identité valable. Pour obtenir une autorisation de séjour, les ressortissantes et ressortissants d'États tiers (États hors UE/AELE) doivent faire relever leurs empreintes digitales. Ces données

sont enregistrées dans SYMIC. Les ressortissantes et ressortissants de l'UE/AELE n'ont pas besoin de le faire, leurs empreintes étant déjà enregistrées dans leur passeport. Une tentative d'escroquerie par une personne qui se présente avec le passeport d'un État de l'UE/AELE d'une autre personne ou avec un faux en blanc peut donc être découverte grâce à la comparaison de ses empreintes digitales avec celles du passeport ou celles présentes dans SYMIC. Ce contrôle n'est pas systématique : il est fait uniquement pour les cas suspects, et ne peut être effectué que par la police.

Dans le cadre d'enquêtes pénales, la police peut relever les empreintes digitales de personnes suspectes et les comparer à des empreintes dans des banques de données. Elle s'appuie pour cela sur les bases légales suivantes : l'article 197 en relation avec l'article 260, et l'article 261 du Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0) ainsi que l'ordonnance du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques (RS 361.3). En outre, l'article 81 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1) permet à la Police cantonale bernoise de procéder à des mesures d'identification.

Concernant les personnes qui se présentent avec un passeport ou une carte d'identité d'un État de l'UE/AELE pour régulariser leur séjour en Suisse et sur lesquelles ne pèse aucun soupçon, il n'existe aucune base légale permettant de relever aléatoirement des empreintes digitales et d'effectuer des comparaisons. Si leur identité est établie et qu'il n'existe aucun soupçon d'abus ou de falsification des papiers fournis, les empreintes digitales ne sont pas relevées ni comparées.

2. *Quels sont les processus en place pour vérifier et éviter les identités multiples, notamment en ce qui concerne les personnes dont la pièce justificative de leur origine manque de clarté ou qui font la première fois la démarche de s'inscrire dans le canton de Berne ?*

Le Conseil-exécutif tient tout d'abord à préciser que les processus de vérification d'identité possibles sont trop nombreux pour être tous énumérés dans la présente réponse. Il mentionne donc ci-après les processus principaux.

Toutes les personnes étrangères bénéficiant d'un droit de séjour en Suisse ou ayant déposé une demande d'asile sont enregistrées dans SYMIC (pour le domaine de l'asile, cf. également la réponse à la question 1). SYMIC est relié à d'autres banques de données, par exemple au système de recherches informatisées de police (RIPOL). Ce dernier contient des données relatives à des personnes recherchées au niveau international. SYMIC est aussi relié à la banque de données ORBIS, qui concerne les visas et permet de vérifier si une personne a déjà déposé une demande de visa pour la Suisse et pourquoi celle-ci a été rejetée.

Dans le cadre de l'Accord de Schengen, la Suisse est en train d'introduire le système d'entrée/de sortie EES (*Entry/Exit System*) servant à la gestion des frontières extérieures de l'espace Schengen. L'EES sert à la saisie électronique des entrées et des sorties des ressortissantes et ressortissants d'États tiers et permet de calculer automatiquement la durée de séjour au sein de l'espace Schengen. Son introduction en Suisse a commencé le 12 octobre 2025 et se poursuivra jusqu'à fin mars 2026. L'actuelle apposition manuelle des cachets dans les documents de voyage sera remplacée par un enregistrement dans l'EES. Ce système doit permettre de déceler plus facilement les cas de migration irrégulière (en particulier les personnes prolongeant leur séjour au-delà de la durée autorisée) et d'identifier plus sûrement les personnes voyageant sans papiers lors de contrôles à l'intérieur de l'espace Schengen, notamment au moyen d'identifiants biométriques (photographie du visage et quatre empreintes digitales). Les autorités cantonales de migration auront accès à ce système.

3. *Comment la coopération et l'échange de données entre les services compétents de la Confédération (notamment le SEM), du canton et des communes sont-ils organisés afin de détecter les identités parallèles ou doubles ?*

Dans le domaine de la migration, la banque de données principale est le système SYMIC, déjà mentionné précédemment. La loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA ; RS 142.51) règle l'accès aux données et l'échange de données dans SYMIC. Ainsi, SYMIC est notamment accessible aux collaboratrices et collaborateurs du SEM, des autorités cantonales de migration, de la police et des autorités du marché du travail. Il existe donc des bases légales permettant de détecter les identités multiples.

4. *Quel est le rôle des registres centraux tels que le système d'information SYMIC ou d'autres bases de données cantonales /fédérales ? Existe-t-il des mécanismes de recoupement automatisés ou des systèmes d'alerte ?*

Voir les réponses aux questions 1 à 3.

En plus d'utiliser SYMIC, les autorités cantonales de migration gèrent un système d'information appelé NFAM. Les documents de chaque personne étrangère y sont archivés, ainsi que les transactions qui la concernent, avec les documents y afférents. Les données de NFAM sont comparées quotidiennement et systématiquement avec les données de base de SYMIC. Les autorités cantonales de migration sont donc informées de tout changement dans les données de base, tel que l'enregistrement d'une identité secondaire hors du canton de Berne. Les informations sont généralement transmises à d'autres systèmes d'information par le biais d'interfaces, et donc à d'autres autorités, dans la mesure où celles-ci en ont besoin pour accomplir leurs tâches.

5. *Par quels moyens s'assure-t-on que les personnes déjà enregistrées ou bénéficiant de prestations dans un autre pays ne le sont pas en même temps dans le canton de Berne, par exemple par rapprochement avec les registres étrangers ou au niveau européen (p. ex. Eurodac, système Dublin) ?*

Voir les réponses aux questions 1 et 2.

Lorsqu'une personne étrangère dépose une demande auprès d'une commune afin de régulariser son séjour, une comparaison est effectuée avec les banques de données à disposition uniquement dans les cas suspects. Il en est ainsi, par exemple, lorsque la photo du passeport ne correspond pas à la personne qui dépose la demande ou que des éléments diffèrent entre la demande et le passeport, notamment la signature. Voir à ce sujet également la réponse à la question 2.

En Suisse, le principe du domicile s'applique en matière de perception de prestations (rente d'une assurance sociale, aide sociale, etc.). L'autorité compétente vérifie que la personne étrangère souhaitant percevoir une prestation réside bien dans la commune en question. Au niveau suisse, il existe des instruments permettant de s'assurer qu'une personne étrangère ne soit pas inscrite comme ayant une activité lucrative dans un canton tout en touchant des prestations de l'assurance-chômage dans un autre canton. De tels instruments n'existent pas au niveau international. Les autorités de migration ne peuvent donc pas exclure qu'une personne étrangère perçoive des prestations publiques en dehors de la Suisse alors qu'elle a une activité lucrative en Suisse. Le Conseil-exécutif est d'avis que c'est au niveau fédéral que doit se faire la recherche de solutions pour éviter de telles situations.

6. *Des cas d'identités multiples ou de procédures de séjour parallèles ont-ils été recensés dans le canton de Berne au cours des cinq dernières années ? Dans l'affirmative, quel en est le nombre et quelles en ont été les conséquences ?*

Dans les procédures d'asile, les personnes ne sont enregistrées qu'une seule fois, grâce au relevé des empreintes digitales, mais souvent avec plusieurs identités et nationalités. La Direction de la sécurité n'a connaissance d'aucun cas de procédures de séjour parallèles.

Pour toutes les procédures autres que celles touchant au séjour, telles que les demandes d'aide sociale, les demandes de rente d'une assurance sociale ou les demandes d'échange du permis de conduire, les autorités concernées vérifient le statut de séjour des personnes au moyen de leur titre de séjour. Le risque de procédures parallèles est ainsi réduit au minimum.

7. *Quelles sont les possibilités juridiques et techniques envisagées par le Conseil-exécutif pour améliorer la vérification d'identité, par exemple en ayant recours à l'utilisation accrue des données biométriques, aux systèmes d'identité numérique ou en s'appuyant sur les coopérations internationales ?*

Les autorités fédérales ont reconnu la nécessité d'améliorer les procédures de vérification d'identité. Les cas suspects mentionnés dans la réponse à la question 5 ne peuvent être identifiés que dans la mesure où les autorités effectuent des vérifications. Une révision des procédures et une systématisation des contrôles contribueront de manière significative à la détection précoce des abus : voir à ce sujet la réponse à la question 2.

8. *Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis selon lequel l'identification sûre et la prévention de l'usurpation d'identité servent la sécurité intérieure, l'équité envers les requérantes et requérants d'asile légitimes ainsi que la crédibilité des institutions étatiques ?*

Oui, le Conseil-exécutif partage cet avis.

Destinataire
– Grand Conseil